

## **Résolution ICC-ASP/1/Res.7**

*Adoptée par consensus, à la 3e séance plénière, le 9 septembre 2002*

### **ICC-ASP/1/Res.7**

#### **Procédure de présentation des candidatures à l'élection et d'élection des membres du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes**

*L'Assemblée des États parties,*

*Ayant présente à l'esprit sa résolution portant création d'un conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes,*

*Considérant son règlement intérieur,*

*Approuve la procédure suivante pour l'élection des membres du Conseil de direction :*

#### **A. Présentation des candidatures**

1. Le Secrétariat de l'Assemblée des États parties envoie par la voie diplomatique des invitations à présenter des candidatures pour l'élection des membres du Conseil de direction, en précisant que les candidats doivent jouir de la plus haute considération morale, être connus pour leur impartialité et leur intégrité et être compétents en matière d'assistance aux victimes de crimes graves.
2. Les États parties présentent les candidatures pendant la période fixée à cet effet par le Bureau de l'Assemblée des États parties.
3. Les candidatures présentées avant ou après la période de dépôt des candidatures ne sont pas prises en considération.
4. Si, à la fin de la période de dépôt des candidatures, le nombre des candidats reste inférieur au nombre de sièges, le Président de l'Assemblée des États parties prolonge ladite période.
5. Les États parties au Statut transmettent les candidatures pour l'élection des membres du Conseil de direction par la voie diplomatique au Secrétariat de l'Assemblée des États parties.
6. Il doit être précisé dans chaque dossier de candidature de quelle manière le candidat remplit les exigences énoncées au paragraphe 1 ci-dessus.
7. Le Secrétariat de l'Assemblée des États parties établit, dans l'ordre alphabétique anglais, la liste de tous les candidats et la communique aux États parties par la voie diplomatique, accompagnée des documents pertinents.

## **B. Répartition des sièges**

8. Compte tenu des conditions énoncées au paragraphe 3 de l'annexe à la résolution portant création du Conseil de direction, la répartition des sièges du Conseil est la suivante :

- États d'Afrique, un siège;
- États d'Asie, un siège;
- États d'Europe orientale, un siège;
- Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, un siège;
- États d'Europe occidentale et autres États, un siège.

## **C. Élection des membres du Conseil de direction**

9. L'élection des membres du Conseil de direction est une question de fond, et elle est régie par les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 7 de l'article 112 du Statut.

10. Tout sera mis en oeuvre pour que les membres du Conseil de direction soient élus par consensus. En l'absence d'un consensus, l'élection a lieu au scrutin secret. Cette condition peut être levée si le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir, ou dans le cas de candidatures soutenues par les groupes régionaux respectifs, à moins qu'une délégation ne demande expressément qu'une élection donnée fasse l'objet d'un vote.

11. En cas d'égalité des voix pour un siège restant à pourvoir, il est procédé à un scrutin restreint limité à ceux des candidats qui ont obtenu un nombre égal de voix.

12. Est élu le candidat de chaque groupe qui obtient le plus grand nombre de voix et la majorité des deux tiers des États parties présents et votants, sous réserve que la majorité absolue des États parties constitue le quorum exigé pour le scrutin.